

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2024-10-24****COMITE SYNDICAL DU 08 OCTOBRE 2024****DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit octobre à 18H10, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Serge Duru de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian MALANDIT-SALLAUD.

Date de la convocation : 02 octobre 2024

Délégués en exercice : 39 Délégués présents : 26 Pouvoirs : 5

Secrétaire de séance : Christian BOURDIER

Présents :

USTOM : Hunald BERNIS, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Responsable Administratif et Financier, OESTEREICH Sabine, Assistante de Direction.

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Présents :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : BOURDIER Christian (pouvoir de DUVAL Viviane), FAURE Charles, THIBEAU Daniel, LAVIGNAC Marie-Claude (pouvoir de BOUDENS David) / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : BRIS Daniel, MALAMBIC Benjamin, MIQUEU Christophe, GRADIT Olivier, CHARENTON Michel / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : ALFONSO CHARIOL Agnès, MICHEL Fabrice, GUIMBERTEAZU Yannick / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOUTY Gilbert, CHAUMARD Jean-Pierre, REY Jean-Louis, LEGOUTIERES Alain / **Communauté de communes du Pays Foyen** : GROSSIAS Mireille, LACHAIZE Yolande (pouvoir de ROBERT Pierre), MAS François (pouvoir de MARGOUILLE Michel), VINCENZI Christiane / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : CHAMPAGNE Marie-Claude, LABARBE Anne-Marie, MALANDIT-SALLAUD Christian, PAGNOCCA David (pouvoir de MONGET Olivier), VILLETTE Roger, MASCOTTO Jean-Louis.

Absents ayant donné pouvoir :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : DUVAL Viviane, (donne pouvoir à BOURDIER Christian) / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BOUDENS David (donne pouvoir à LAVIGNAC Marie-Claude), MARGOUILLE Michel (donne pouvoir à MAS François), ROBERT Pierre (donne pouvoir à LACHAIZE Marie-Claude) / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : MONGET Olivier (donne pouvoir à PAGNOCCA David)

Absents excusés :

Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde : MARTY Bruno, MERCIER Bastien.

Absents non excusés :

Communauté de communes de Castillon-Pujols : BREILLAT Jacques, ANGELY Jacques, BOUCHON Bernard / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOIDÉ Thierry / **Communauté de communes du Pays Foyen** : PLAT Tristan, ROUBINEAU Jean Pierre



DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Comité Syndical du Castellonnais et du Réolais, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de l'USTOM peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Considérant la présentation au Comité Social Territorial en date du 19/09/2024,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE :**

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B, au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Catégorie C : Adjoints administratifs, Adjoints techniques,
- Catégorie B : Technicien, Rédacteur



Cadres d'emplois	Grades	Services	Emplois
C	Adjoints administratifs	Les Services : Technique (dont la Recyclerie et la collecte), la Direction, Administratifs (Comptabilité, Redevance incitative), Communication, Ressources Humaines (dont la prévention, santé, sécurité)	Responsables de services et Adjoints aux responsables, agents d'accueil en déchèteries, Agents valoristes, ambassadeur du tri, agents de communication, collecte, Redevance Incitative, comptables, agent techniques et administratifs du quai de transfert, conducteurs d'engins, agents polyvalents, chauffeurs poids lourds, assistant(e) RH, assistante de direction, conseiller de prévention et assistants, cette liste est non exhaustive
C	Adjoints techniques		
B	Rédacteurs		
B	Techniciens		

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Cette condition s'étend aux contrats de droit privé (contrats aidés et sous la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Technique Social Local (CSTL).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CSTL, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé - décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 08 octobre 2024.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 (chapitre 019) du budget de l'exercice concerné.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception

Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le :

Le Président,
Christian MALANDITZ

